

RÈGLEMENT INTERIEUR DE LOCATION DES SALLES MUNICIPALES

Le présent contrat de location est assujéti à l'acceptation du présent règlement intérieur d'utilisation des salles municipales.

ARTICLE 1^{er} : Usager - Locataire

La location des salles s'effectue dans le cadre d'une convention conclue entre la commune d'ELNE et l'usager. La personne signataire de ladite convention est tenue comme seule responsable de la location.

Le locataire sera en possession d'un exemplaire du contrat de location et du règlement intérieur. Il s'engage à les respecter et à les faire respecter par ses invités. Toute sous-location de la salle est formellement interdite.

ARTICLE 2 : Réservation

Aucune réservation n'aura lieu par téléphone. L'attribution de la salle par Monsieur le Maire ou son délégué, sera effectuée dès le retour de la convention et du règlement intérieur signés par l'usager, accompagnée des pièces obligatoires à joindre au dossier et cela dans les délais fixés.

En cas de non-retour à la date limite fixée pour le renvoi des documents susdits, la salle sera considérée comme disponible pour toute autre demande.

ARTICLE 3 : Condition d'utilisation des locaux

La salle est équipée en mobilier. L'usager s'engage à respecter et faire respecter les consignes de sécurité pendant toute la durée de la location. Il est bien entendu formellement interdit de fumer dans les locaux comme prévu légalement aux articles L. 3511-7 et R. 3511-1 du Code de la Santé Publique (CSP).

Les services municipaux indiquent à l'usager la capacité d'accueil de la salle. Au-delà de cette capacité, la sécurité des occupants n'est plus assurée. L'usager doit veiller à laisser dégager l'accès des issues de secours.

Il est interdit à l'usager d'utiliser des installations et des appareils électriques non homologués et dépassant les puissances mises à disposition.

Pour le cas où l'usager organise une manifestation, ce dernier est responsable du contrôle des entrées et des sorties des participants. Il est également rappelé que la commission de sécurité est obligatoire avant toute utilisation en cas de transformation des locaux, d'une installation particulière pour l'organisation de spectacle. De plus, une autorisation doit être fournie par la mairie en cas d'une ouverture d'un débit de boisson.

L'usager prend l'engagement de ne pas troubler l'ordre public en veillant à ce que la diffusion de musique et le comportement des utilisateurs des locaux n'engendrent pas de nuisances sonores pour le voisinage, sous peine de conduire à l'application des dispositions de l'article R. 623-2 du Nouveau Code Pénal (NCP) :

« Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe. Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction. Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines. »

ainsi qu'aux dispositions des articles R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10-1 du Code de la Santé Publique (CSP), qui prévoient (en substance et à titre indicatif), l'engagement de la responsabilité de la ou des personnes ayant commis ou facilité la création du tapage diurne qui se caractérise par l'émission d'un bruit ; par le biais ou non d'un objet ou d'un animal ; de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par sa durée, sa répétition et son intensité. Ils encourent aussi la confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction.

Le non respect de ces engagements peut faire l'objet d'une verbalisation par les services compétents.

.../...

ARTICLE 4 : Nettoyage - Convenances

L'utilisateur s'engage à laisser les locaux, le mobilier et les appareils mis à disposition en état de propreté et de parfaite utilisation. Les poubelles doivent être disposées dans un conteneur prévu à cet effet à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 5 : État des biens

A compter du 1^{er} janvier 2015, un état des lieux et du matériel mis à disposition sera effectué par les services municipaux avant et après la remise des clés à l'utilisateur.

ARTICLE 6 : Tarification - Caution

La tarification des salles est fixée par délibération du conseil municipal. Il en va de même pour le montant des cautions. Le présent règlement intérieur approuvé par délibération du Conseil Municipal prévoit le dépôt d'une caution d'un montant tel que précisé ci-dessous. Ces dernières sont restituées aux locataires 15 jours après la remise des clés.

Salle Polyvalente GAVROCHE	500,00 €
Salle de Cinéma R. VAUTIER	700,00 €
Salle de Réunion	200,00 €
Chapelle Sant Jordi (journée)	600,00 €
El Moli (sans cuisine)	1.000,00 €
Salle Bolte	200,00 €
Salle des Fêtes	1.000,00 €
Hébergement Gavroche	600,00 €

ARTICLE 7 : Dispositions financières

Le signataire de la convention et du règlement devra établir deux chèques libellés à l'ordre du Trésor Public :

- Un chèque de location du montant indiqué sur le contrat.
- Un chèque de caution du montant indiqué sur le contrat que la commune d'ELNE se réserve le droit d'encaisser pour les cas : de dégradation de la salle et/ou du mobilier, mais encore lorsque le matériel ne sera pas rendu dans un état convenable, en cas de vol de matériels et/ou de mobilier alors qu'ils étaient sous la responsabilité du locataire, et en cas d'annulation survenant moins de 8 jours avant la date prévue

Si les coûts de remise en état dépassaient le montant de la caution, les frais supplémentaires seront mis à la charge du locataire.

La caution sera encaissée et la Commune émettra un titre exécutoire du montant de la différence.

Il appartiendra au locataire de l'honorer avec ou sans l'aide de son assurance.

Si le coût de remise en état était inférieur au montant de la caution, la commune émettra un titre exécutoire du montant du préjudice. Le chèque de caution sera conservé jusqu'au paiement de la facture.

ARTICLE 8 : Assurance

L'utilisateur devra souscrire une assurance dommages aux biens, destinée à couvrir ces biens et objets, ainsi qu'une assurance responsabilité civile destinée à couvrir tous dommages corporels et matériels consécutifs à son activité.

La commune est déchargée de toute responsabilité en cas de vol commis dans les locaux mis à disposition.

.../...

.../...

ARTICLE 9 : Annulation

9-1 : Par l'utilisateur - locataire.

En cas de renoncement par l'utilisateur, celui-ci devra en informer la commune d'ELNE dans un délai de 8 jours minimum avant la date de location prévue. A défaut, le loueur pourra encaisser le chèque de caution.

9-2 : Par la commune d'Elne.

La convention est conclue à titre précaire et révoquée sans indemnité, la municipalité pourra retirer l'autorisation compte tenu de la nécessité publique ou d'un cas de force majeure.

La résiliation pourra notamment intervenir en cas :

- d'occupation des lieux pour des raisons inhérentes au bon fonctionnement de la collectivité et ceci à tout moment.
- de défaut de production de l'attestation d'assurance du locataire.
- défaut de signature du présent règlement.

Aucune indemnité, ni dédommagement ne pourra être réclamé à la commune.

**La demande de location ne deviendra un contrat définitif
que lorsque les pages du règlement intérieur et le contrat de location des salles
seront paraphés par les deux parties au contrat**

L'utilisateur-locataire
(précédé de la mention « lu et approuvé en son entier »)

Fait à Elne, le
Le Maire,



Nicolas GARCIA